

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

du 1^{er} octobre 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 3 février 2010²,
arrête:

Art. 1

¹ L'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ Lors de la ratification, il formulera les déclarations suivantes:

1. «En vertu de l'art. 14, par. 3, let. a, de l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), la Suisse déclare que ledit accord n'est pas applicable:
 - a. au Rhin en amont du pont routier de Rheinfelden;
 - b. aux lacs de Constance, Léman, Majeur et de Lugano.»
2. «Se référant à l'art. 14, par. 3, let. b, de l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), la Suisse déclare que l'application dudit accord sur le Rhin en aval du pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle est subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par le statut de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Par conséquent, les dispositions de l'ADN et de ses annexes ainsi que les modifications ad hoc doivent être mises en œuvre conformément à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, entre le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la France, le Grand-Duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse⁴.»

1 RS 101

2 FF 2010 857

3 RS ...; FF 2010 873

4 RS 0.747.224.101

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil national, 1^{er} octobre 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 1^{er} octobre 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 12 octobre 2010⁵

Délai référendaire: 20 janvier 2011